



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Paris, le 17 Janvier 2025

N° 2165 /**ANSSI/SDE/PSS/CCN**

Référence :**ANSSI-CC-MAR-P-01-v2.1**

PROCEDURE

UTILISATION DES MARQUES A CCN

Application : Dès son approbation

Diffusion : Publique

Le sous-directeur « Expertise » de
l'Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information

Renaud LABELLE

[ORIGINAL SIGNE]



Suivi des modifications

Edition	Date	Modifications
1	04/02/2004	Création
2	02/03/2015	Passage de DCSSI à ANSSI. Refonte globale du document.
2.1		Intégration de la marque EUCC et CCRA

En application du décret n°2002-535 du 18 avril 2002 modifié, la présente procédure a été soumise, lors de sa création, au comité directeur de la certification, qui a donné un avis favorable.

Cette procédure est également soumise pour avis lors de chaque modification majeure conformément au manuel qualité du centre de certification. Les évaluations mineures ne sont pas soumises au comité directeur de la certification.

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (www.cyber.gouv.fr).

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA PROCEDURE	4
2. LES MARQUES « TI SECURITE CERTIFICATION », « EUCC » ET « CCRA »	4
3. PROPRIETE DES MARQUES	5
4. REGLES DE MARQUAGE.....	5
4.1. Charte graphique	5
4.2. Dimension d'utilisation	5
5. CONDITIONS D'USAGE	6
6. UTILISATION DE LA MARQUE DE CERTIFICATION	6
7. UTILISATION INTERDITE DES MARQUES.....	7
8. DROITS DE L'ANSSI EN CAS DE VIOLATION DU PRESENT REGLEMENT PAR LES TITULAIRES DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE	8
ANNEXE A. REFERENCES.....	9

1. Objet de la procédure

Le présent document établit le règlement d'usage de :

- la marque collective française « Ti SECURITE CERTIFICATION » déposée par le SGDSN¹,
- la marque « EUCC » détenue par la Commission européenne (définie dans l'annexe IX du règlement d'exécution européen (UE) 2024/482),
- la marque « CCRA » détenue par le consortium CCRA (Cf. « *Arrangement on the Recognition of Common Criteria Certificates in the field of Information Technology Security* »).

L'ANSSI est rattachée au Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et assure à ce titre la gestion de la marque.

Par la suite, le terme « produit » désignera indifféremment un produit, un système, un profil de protection ou un site.

2. Les marques « Ti SECURITE CERTIFICATION », « EUCC » et « CCRA »

La marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » est une marque collective semi-figurative, constituée du logotype intégrant le vocable « Ti SECURITE CERTIFICATION ».

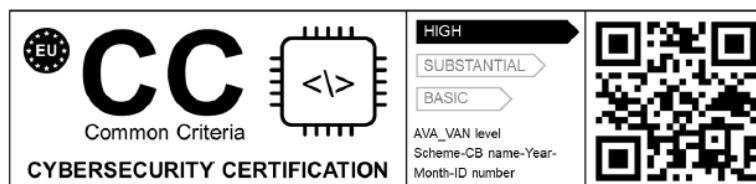
Elle est reproduite ci-dessous :



La marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » est un logotype destiné à être apposé sur les documents liés à la certification de produits.

L'ANSSI accorde, au nom de l'Etat français, un droit d'utilisation de la marque collective de certification « Ti SECURITE CERTIFICATION » aux commanditaires et développeurs des évaluations, comme marque de certification pour leurs produits certifiés dans le cadre du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information (certification au sens Critères Communs, ITSEC² ou CSPN³).

La marque « EUCC » est une marque liée au schéma européen de certification de cybersécurité fondé sur des critères communs (EUCC) (règlement d'exécution européen (UE) 2024/482) [EUCC]. Cette marque est reproduite comme suit :



¹ SGDSN : Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale.

² ITSEC : *Information Technology Security Evaluation Criteria*.

³ CSPN : Certification de Sécurité de Premier Niveau.

La marque « CCRA » est une marque lié aux accords de reconnaissance CCRA (Cf. « *Arrangement on the Recognition of Common Criteria Certificates in the field of Information Technology Security* »). Cette marque est reproduite comme suit:



3. Propriété des marques

La marque « Ti SECURITE CERTIFICATION », enregistrée à l'INPI sous le numéro 02 3 175 658, est la propriété exclusive de l'Etat Français représenté par le SGDSN à compter de son dépôt à l'INPI pour la France.

La marque « EUCC » est détenue par la Commission européenne dans le cadre du règlement d'exécution européen (UE) 2024/482 [EUCC].

La marque « CCRA » est détenue par le consortium CCRA.

4. Règles de marquage

4.1. Charte graphique

La marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » est déposée en couleur :

- lettres oranges (Pantone 158) et noires ;
- fond noir à 10 %.

La marque peut être utilisée en couleurs (blanc, orange, gris et noir) conformément à la charte graphique du chapitre 2, ou en noir et blanc / en nuance de gris comme reproduite ci-dessous.



La marque « EUCC » est définie par défaut en noir et blanc ; l'ensemble des exigences sur la marque et l'étiquette est défini à l'article 11 et dans l'Annexe IX du règlement d'exécution européen (UE) 2024/482.

La marque « CCRA » est définie dans l'Annexe E de l'accord CCRA (Cf. « *Arrangement on the Recognition of Common Criteria Certificates in the field of Information Technology Security* »).

4.2. Dimension d'utilisation

Pour la documentation papier deux tailles extrêmes de la marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » sont autorisées :



Taille maximale 1 (Largeur: 3,3 cm ; hauteur: 3, 5 cm) forme rectangulaire



Taille minimale 1 (Largeur: 1,4 cm ; hauteur: 1, 5 cm) forme rectangulaire

Pour l'apposition sur les produits, la taille est adaptable en fonction du produit. Quoi qu'il en soit, le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

Concernant la marque « EUCC » les proportions doivent être respectées avec une taille minimale indiquée dans l'Annexe IX du règlement d'exécution européen (UE) 2024/482.

Les exigences sur la marque « CCRA » sont définies dans l'Annexe E de l'accord CCRA (Cf. « *Arrangement on the Recognition of Common Criteria Certificates in the field of Information Technology Security* »).

5. Conditions d'usage

La reproduction de la marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » quelle qu'elle soit doit respecter les exigences de la charte graphique (références couleur notamment).

L'usage de la marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » n'est autorisé que dans les conditions fixées par les présentes règles générales que les titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter.

Seul le titulaire du droit d'usage peut apposer la marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » conformément aux modes d'utilisation définis ci-après.

L'usage de la marque « EUCC » n'est autorisé que dans les conditions fixées par les présentes règles générales ainsi que celles du règlement d'exécution européen (UE) 2024/482 [EUCC] que les titulaires d'un droit d'usage s'engagent formellement à respecter.

Seul le titulaire du droit d'usage peut apposer la marque « EUCC » conformément aux modes d'utilisation définis ci-après.

Les exigences sur la marque « CCRA » sont définies dans l'Annexe E de l'accord CCRA (Cf. « *Arrangement on the Recognition of Common Criteria Certificates in the field of Information Technology Security* »).

6. Utilisation de la marque de certification

L'ANSSI appose la marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » sur les documents suivants :

- certificats CC, ITSEC et CSPN ;
- rapports de certification CC, ITSEC et CSPN ;
- rapports de maintenance ;

- rapports de surveillance ;
- documents du système qualité du centre de certification (notamment manuel qualité, procédures, instructions, notes d'application) ;
- le site web de l'ANSSI ;
- tout document en lien avec les éléments précédents.

L'ANSSI concède un droit d'usage sur la marque « Ti SECURITE CERTIFICATION » selon les modalités suivantes :

- par les CESTI⁴ sur les rapports techniques d'évaluation intermédiaires et finaux ;
- par les commanditaires et/ou développeurs de produits certifiés sur les documents commerciaux et techniques liés au produit certifié et sur le produit lui-même dans les conditions suivantes :
 - o seule la version certifiée ou maintenue du produit (au sens des procédures « ANSSI-CC-MAI-P-01 » et « ANSSI-CSPN-MAI-P-01 », publiée sur le site institutionnel de l'ANSSI, www.cyber.gouv.fr) peut prétendre à la marque de certification ;
 - o un produit sous surveillance, pour lequel la surveillance est arrêtée, ne peut plus prétendre à la marque de certification ;
 - o la marque doit être apposée de manière à identifier clairement et de manière non-ambiguë pour le client, le produit certifié si plusieurs produits ou plusieurs versions du produit apparaissent sur le document.

Toute autre utilisation de la marque de certification par le commanditaire/développeur ou le CESTI d'un produit certifié devra être préalablement approuvée par l'ANSSI.

L'ANSSI appose la marque « EUCC » et « CCRA » sur les documents suivants :

- certificats CC ;
- rapports de certification CC ;
- rapports de maintenance CC ;
- documents du système qualité du centre de certification (notamment manuel qualité, procédures, instructions, notes d'application) ;
- le site web de l'ANSSI ;
- tout document en lien avec les éléments précédents.

Les exigences liées à l'utilisation de la marque EUCC sont identifiées dans l'article 11 du règlement d'exécution européen (UE) 2024/482 [EUCC].

Toute autre utilisation de la marque de certification par le commanditaire/développeur ou le CESTI d'un produit certifié devra être préalablement approuvée par l'ANSSI.

7. Utilisation interdite des marques

Tout autre usage des marques identifiées au « §2 Les marques « Ti SECURITE CERTIFICATION », « EUCC » et « CCRA » » que ceux décrits dans le chapitre 6 est interdit sans accord préalable de l'ANSSI.

⁴ CESTI : Centre d'Evaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information.

8. Droits de l'ANSSI en cas de violation du présent règlement par les titulaires du droit d'usage de la marque

Tout usage des marques identifiées au « §2 Les marques « Ti SECURITE CERTIFICATION », « EUCC » et « CCRA » » non conforme aux présentes règles d'usage et aux dispositions prévues et/ou non autorisée engage la responsabilité du titulaire du droit d'usage et peut provoquer :

- la demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- la suspension immédiate du droit d'usage ;
- le retrait immédiat du droit d'usage, sans préjudice de poursuites éventuelles, et des demandes de réparation des préjudices subis par l'ANSSI ou l'Etat français du fait de ce manquement.

ANNEXE A. Références

Référence	Document
[DECRET]	Décret 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information.
[EUCC]	Schéma européen de certification de cybersécurité fondé sur les critères communs (règlement d'exécution (UE) 2024/482)
[NOTE-04]	Publication et reconnaissance internationale des certificats, référence ANSSI-CC-NOTE-04, version en vigueur.
[MAR-P-02]	Utilisation des logotypes du CCRA et SOGIS, référence ANSSI-CC-MAR-P-02, version en vigueur.

La plupart de ces documents peuvent être consultés et téléchargés depuis le site de l'ANSSI (www.cyber.gouv.fr).